

(4) La disposition du paragraphe (4) concernant les versements proportionnels lorsqu'un agriculteur possède des terres dans des townships ayant des catégories d'allocations différentes, est la même que celle comprise actuellement dans l'article 8 a), sauf qu'en ce moment il n'est pas tenu compte des terres situées dans des townships n'ayant aucun droit à l'allocation. En conséquence, un agriculteur dont la terre est située partie dans un township admis à l'allocation et partie dans un township qui ne l'est pas, peut recevoir une plus forte allocation qu'un agriculteur dont les terres sont situées dans des townships admis à des allocations de différentes catégories.

(5) Le paragraphe cinq est une réunion des dispositions relatives au versement minimum de \$200 à des agriculteurs des townships 0-5, lesquelles se trouvent au paragraphe (2) de l'article 4 et à l'alinéa a) de l'article 8.

**3.** L'article 4 est l'article visant la récolte déficitaire. Il n'a plus sa raison d'être, vu que l'échelle des versements pour récolte déficitaire fait maintenant partie de l'échelle de base de l'article 3.

L'article 4 est ainsi conçu :

«4. (1) Le gouverneur en conseil peut, à la demande du gouvernement de la province et chaque fois que le Conseil constate que le rendement moyen en blé pour une autre cause que la grêle est de cinq boisseaux ou d'une quantité moindre par acre dans chacun d'au moins cent soixante et onze townships dans la province de la Saskatchewan, ou quatre-vingt-dix townships dans la province d'Alberta ou cinquante-quatre townships dans la province du Manitoba, déclarer que cette zone provinciale est une zone de récolte déficitaire.

(2) Subordonnément aux dispositions de la présente loi, le Ministre peut allouer, à titre de secours, à chaque agriculteur qui résidait du premier mai au premier novembre dans une zone déclarée zone de récolte déficitaire aux termes du premier paragraphe du présent article, une somme de deux cents dollars ou une somme d'au plus deux dollars et cinquante cents l'acre, relativement à la moitié de la superficie cultivée de l'agriculteur, n'excédant pas deux cents acres, suivant que l'une ou l'autre somme est plus élevée.

(3) Aux fins du présent article, la province d'Alberta et le district de la rivière La Paix en la province de la Colombie-Britannique sont censés constituer une province.»

**4.** (1) En vue de pourvoir aux catégories d'associations coopératives qui peuvent être créées de temps à autre, il est jugé préférable d'en faire une question de règlement plutôt que de tenter d'insérer une telle disposition dans la loi.